

# FR\_GERICHTE 101 2017 211 vom 7. März 2018

FR Kantonsgericht, 2018-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2017\\_211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_211)

FR: FR\_GERICHTE 101 2017 211 du 7 mars 2018

IT: FR\_GERICHTE 101 2017 211 del 7 marzo 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 6

octobre 2017, p. 5). 2.5.2 L'argumentation de l'appelant s'agissant des prétendues manœuvres dilatoires qu'entreprendrait l'intimée pour éviter de devoir quitter et vendre la maison de E. \_\_\_\_\_ ne saurait être suivie. Celui-ci ne parvient en particulier pas à prouver, malgré la production de nombreux courriers échangés entre les mandataires des parties, que l'intimée commettrait un abus de droit qui justifierait qu'il ne soit pas tenu compte de l'augmentation des charges liées à la maison, que l'intimée continue à bon droit d'occuper, la jouissance lui en ayant été attribuée pour une durée indéterminée par décision de la Présidente du Tribunal du 2 avril 2015, aspect qui n'avait pas été contesté par l'appelant. Les dates formulées par l'appelant (1er juillet [courrier du 27 avril 2017 de Me Montini à Me Collaud] et 31 octobre 2017 [courrier du 10 juillet 2017 de Me Montini à Me Collaud]) auxquelles il aurait souhaité voir l'intimée quitter la maison, sa proposition que l'intimée rachète sa part de la maison (courrier du 27 juin de Me Montini à Me Collaud) ou son offre d'achat de sa part de la maison (courrier du 10 juillet 2017 de Me Montini à Me Collaud) ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente. En outre, dans la mesure où la Cour constate que le mandataire de l'appelant a écrit dans un courrier du 27 avril 2017 au mandataire de l'intimée qu'il était disposé à la laisser occuper la maison jusqu'au 1er juillet 2017, le grief selon lequel la Présidente du Tribunal aurait constaté les faits de manière arbitraire à ce propos est manifestement infondé. A cela s'ajoute que ce courrier du 27 avril 2017 faisait suite à celui du 21 avril 2017 du mandataire de l'intimée qui concernait le renouvellement du crédit hypothécaire et dans lequel une alternative au taux de 2,85% était proposée, alternative rejetée par l'appelant, celui-ci insistant sur la vente de la maison et le fait que l'intimée la quitte au plus vite. Pour cette raison également, le constat de la Présidente du Tribunal selon lequel on ne peut

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 reprocher le taux de 2,85 % à l'intimée n'est pas critiquable (décision de la Présidente du Tribunal du 6 octobre 2017 consid. 3.2 p. 5). 2.5.3 Comme le retient la décision du 6 octobre 2017, les frais afférents à la maison de E. \_\_\_\_\_ augmentent dès lors de CHF 560.- par mois pour passer d'un total mensuel de CHF 1'200.- à CHF 1'760.-, somme qui n'est pas contestée par l'appelant. Par conséquent, c'est à bon droit que la Présidente du Tribunal a tenu compte d'une somme de CHF 1'232.- (CHF 840.- + CHF 392.-), compte tenu de la part au loyer de C. \_\_\_\_\_ de 30 %, à titre de frais de logement de l'intimée à partir du 12 juillet 2017. Contrairement à ce qu'affirme l'intimée, ce montant tient compte tant de l'augmentation du 13 avril 2017 que de celle du

12 juillet 2017 (nouvelle charge CHF 13'680.- - ancienne charge hypothécaire CHF 6'960.- [comprise dans le total mensuel de CHF 1'200.-] = CHF 6'720 : 12 = CHF 560.-) et n'a dès lors pas à être corrigé. Le déficit de l'intimée dès juillet 2017 se monte dès lors à CHF 1'251.- (2'927 – 3'787 – 392). 2.6 S'agissant de ses propres charges, l'appelant allègue, dans son appel du 23 octobre 2017 uniquement, que c'est à tort que la Présidente du Tribunal n'avait tenu aucun compte, dans sa décision du 6 octobre 2017, des frais afférents au remboursement à raison de CHF 420.- par mois d'un prêt de CHF 10'000.- contracté en septembre 2017 pour financer l'achat d'un nouveau véhicule. Il estime que dès lors que l'échéance au 31 juillet 2017 de son ancien leasing de CHF 328.30 mensuels ne constituait pas un fait nouveau, il était arbitraire de supprimer entièrement ce poste, dans la mesure où l'adaptation des contributions d'entretien supposait justement l'existence de faits nouveaux et que dès lors que la procédure était régie par la maxime inquisitoire sociale et la maxime de disposition, la Présidente avait violé le droit en allant au-delà des conclusions des parties. Selon lui, la Présidente du Tribunal aurait en effet dû continuer de tenir compte du montant de CHF 328.30 de leasing également au-delà du 31 juillet 2017. L'appelant est en outre également d'avis que le montant de CHF 850.- dont tient compte la décision du 6 octobre 2017 s'agissant de sa charge fiscale se situe en deçà de la réalité, un montant de CHF 1'200.- devant être pris en considération. De plus, il requiert que sa nouvelle prime d'assurance-maladie soit prise en compte à partir du 1er janvier 2018. 2.6.1 L'appelant se méprend lorsqu'il prétend que la décision attaquée aurait dû continuer à prendre en compte le montant de CHF 328.30 afférent au leasing de son ancien véhicule après le 31 juillet 2017. Bien que ces frais aient été pris en compte par la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 avril 2015 ainsi que dans l'arrêt de la Cour de céans du 17 août 2015, la Présidente du Tribunal n'a pas violé le droit en recalculant les charges des deux parties en tenant compte de l'évolution de l'ensemble d'entre elles et pas uniquement de celles qui étaient nouvelles. Au-delà du 31 juillet 2017, l'appelant ne s'acquitte plus de ces CHF 328.30, de sorte qu'il n'existe pas de raison de les prendre en compte. Il ressortait en outre déjà de la décision du 20 juin 2017 que la Présidente du Tribunal tenait compte de cette échéance et, dans sa requête de mesures provisionnelles du 12 juillet 2017 (p. 3 ch. 5), l'intimée se référait expressément, s'agissant de la situation financière de l'appelant, à la décision de la Présidente du Tribunal du 20 juin 2017. L'appelant a certes fait appel de cette décision, mais il n'y critique aucunement le calcul de sa situation financière par la Présidente du Tribunal. De même, dans ses observations et déterminations du 29 septembre 2017, l'appelant ne fait aucun allégué qui concernerait des frais afférents à un nouveau véhicule, pas plus qu'il n'a prétendu que malgré l'échéance du leasing au 31 juillet 2017, cette somme devait continuer à faire partie de ses frais. Le fait de retenir une somme de CHF 400.- au titre de frais de véhicule et écarter les coûts afférents à un leasing arrivé à échéance n'a du reste rien de choquant, puisqu'il est tout à fait possible d'être propriétaire d'un véhicule et d'encourir des frais pour celui-ci sans avoir en plus à payer un leasing. Comme l'a retenu la Présidente du Tribunal, l'appelant a lui-même déclaré qu'il voulait changer de véhicule

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 pour être tranquille et que l'ancien était encore en ordre, celui-ci ayant par ailleurs été acheté neuf en 2013, comme cela ressort du contrat de leasing du 26 juin 2013 (pièce n° 19 du bordereau de A. \_\_\_\_\_ du 7 janvier 2015). Il ne s'agit dès lors pas de frais nécessaires qui doivent être pris en compte, contrairement à ce qui est le cas des frais de leasing de l'intimée. Le disponible de l'appelant est en outre suffisamment important, même après le paiement de pensions d'entretien pour son épouse,

pour qu'il puisse faire face à cette dépense sans entamer son minimum vital. 2.6.2 Compte tenu de la date de la taxation définitive pour l'année 2016 que l'appelant a déposé dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans, soit le 19 octobre 2017, il peut en être tenu compte comme moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 317 CPC. Il en ressort que les déductions retenues dans la taxation définitive 2016 et relatives au revenu principal de l'appelant sont moins élevées que celles qui figuraient dans sa déclaration d'impôts. Il sied dès lors de tenir compte de la taxation pour décider de la charge fiscale mensuelle qui peut être prise en compte. Celle-ci se monte à CHF 15'395.- selon la taxation 2016 et on peut admettre qu'elle sera identique pour 2017 et 2018. Cela représente une charge mensuelle de CHF 1'283.-. Vu la modification de la situation financière de l'intimée et les conséquences qu'elle aura pour l'appelant, il sied de tenir compte d'une charge fiscale de CHF 1'200.- pour 2017 et CHF 1'150.- pour 2018 selon la caleulette d'impôts du canton de Neuchâtel. 2.6.3 L'appelant fait encore valoir que sa prime d'assurance-maladie avait augmenté au 1er janvier 2018, passant de CHF 458.75 à CHF 503.80, de sorte qu'il supporte des frais supplémentaires de CHF 45.05. Daté du 8 octobre 2017, le courrier de l'assurance-maladie de l'appelant lui annonçant la hausse de prime peut être pris en compte dans la présente procédure puisqu'il est parvenu à l'appelant postérieurement à la décision attaquée. 2.6.4 Vu ce qui précède, il appert que les frais supportés par l'appelant ont varié à plusieurs reprises, pour un revenu mensuel net qui se monte à CHF 9'298.-. Ainsi, si ses frais mensuels afférents au logement (CHF 1'200.-), aux repas pris hors du domicile (CHF 196.-), aux déplacements (CHF 400.-), à la prime d'assurance d'un 3e pilier A (CHF 564.-), aux divers (CHF 300.-), et à son minimum vital (CHF 850.-) ne varient pas et se montent à un montant total de CHF 3'510.-, il supporte ou a également supporté CHF 1'200.- d'impôts en 2017 et CHF 1'150.- en 2018, CHF 328.30 de frais de leasing jusqu'au 31 juillet 2017, CHF 300.- à titre de pension pour C. \_\_\_\_\_ jusqu'au 31 août 2018 et une prime d'assurance-maladie qui a augmenté de CHF 458.75 à CHF 503.80 à partir du 1er janvier 2018. Le solde mensuel disponible de l'appelant se monte par conséquent à CHF 3'502.- jusqu'au 31 juillet 2017, à CHF 3'830.- jusqu'au 31 décembre 2017, à CHF 3'835.- jusqu'au 31 août 2018 et à CHF 4'135.- à partir du 1er septembre 2018. 2.7 2.7.1 Il découle de ce qui précède que, pour la période courant du 1er février 2017 au mois de juillet 2017, compte tenu du disponible de l'appelant et du déficit de l'intimée retenus, le montant de la contribution d'entretien calculée sur la base de la situation actualisée de chacune des parties devrait s'élever à CHF 2'180.- (CHF 860.- +  $\frac{1}{2} \times [\text{CHF } 3'500.- - \text{CHF } 860.-]$ ), et ce, en tenant compte d'une charge fiscale de l'appelant de CHF 1'200.-, alors qu'il n'a pas contesté le montant de CHF 850.- dans le cadre de son appel du 29 juin 2017. La différence de seulement CHF 120.- par rapport à la contribution d'entretien d'un montant de CHF 2'300.- que l'arrêt de la Cour de céans du 17 août 2015 a astreint l'appelant à verser à l'intimée ne suffit pas à justifier la modification de celle-ci, ce d'autant plus que le paiement de ce montant n'entame pas le minimum vital de l'appelant. Par conséquent, la décision du 20 juin 2017 de la Présidente du Tribunal doit être confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 2.7.2 Pour la période courant dès le 31 juillet 2017, compte tenu du fait que le paiement du leasing de CHF 328.30 de l'appelant s'est achevé au 31 juillet 2017 et que l'intimée a vu son déficit augmenter à CHF 1'252.- en raison de l'augmentation des frais afférents à la maison, l'appelant doit être astreint au versement d'une contribution d'entretien mensuelle à l'intimée d'un montant de CHF 2'500.- (CHF 1252.- +  $\frac{1}{2} \times [\text{CHF } 3'830.- - \text{CHF } 1'252.-]$ ) jusqu'au 31 août 2018. A partir du 1er septembre 2018, l'appelant ne versant plus de pension à C. \_\_\_\_\_, il doit être

astreint au paiement d'une contribution d'entretien mensuelle à l'intimée de CHF 2'700.- (CHF 1'252.- +  $\frac{1}{2} \times [CHF 4'135.- - CHF 1'252.-] = CHF 2'693.50$ ). L'augmentation du montant de la prime d'assurance-maladie des parties dès le 1er janvier 2018 ne justifie ensuite pas d'adaptation de ce montant, tant elle serait minime, le minimum vital de l'appelant n'étant en outre à aucun moment atteint par le versement de ces contributions d'entretien et lui permettant également de continuer le remboursement mensuel de CHF 420.- pour son véhicule. 3. 3.1 Selon l'art. 106 al. 2 CPC, lorsque, comme en l'espèce, aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont généralement répartis selon le sort de la cause. Toutefois, l'art. 107 al. 1 CPC permet au juge de s'écarter de cette règle et de répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Il ne résulte pas de cette disposition qu'il faudrait toujours répartir les frais par moitié dans une procédure matrimoniale: si celle-ci est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (arrêt TF 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6). 3.2 En l'espèce, l'appelant succombe entièrement s'agissant de l'appel qu'il a interjeté le 29 juin 2017 et partiellement s'agissant de celui interjeté le 23 octobre 2017, puisque la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée a certes été revue à la baisse, mais dans une mesure notablement moindre que requis. Dans ces conditions, il se justifie que les frais soient mis à la charge de l'appelant. 3.2.1 Vu la jonction des causes, les frais judiciaires pour les deux procédures (101 2017 211 et 101 2017 338) sont fixés à CHF 2'400.-. Ils seront prélevés sur les avances versées par A.\_\_\_\_\_. 3.2.2 Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. L'art. 63 al. 1 RJ prévoit que les dépens sont fixés de manière globale ou détaillée. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure, du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. a et e et al. 2 RJ). En l'espèce, les dépens de B.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel peuvent être arrêtés à la somme de CHF 2'200.-, débours compris, mais TVA (8 %) en sus par CHF 176.-. 3.3 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, il n'y a néanmoins pas lieu de statuer sur ce point dans la mesure où les deux décisions attaquées ont réservé la répartition des frais en application de l'art. 104 al. 3 CPC.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête: I. La jonction des causes 101 2017 211 et 101 2017 338 est ordonnée. II. L'appel du 29 juin 2017 est rejeté. Partant, la décision du 20 juin 2017 de la Présidente du Tribunal civil de la Broye est confirmée. III. L'appel du 23 octobre 2017 est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 du dispositif de la décision du 6 octobre 2017 de la Présidente du Tribunal civil de la Broye est modifié comme suit: "1. [inchangé] "6. A.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de: - [...] - CHF 2500.- du 1er août 2017 au 31 août 2018; - CHF 2'700.- dès le 1er septembre 2018. [inchangé]." IV. Les frais d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaire dus à l'Etat pour l'appel sont fixés à CHF 2'400.-. Ils seront prélevés sur les avances versées par A.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ est reconnu devoir à B.\_\_\_\_\_ à titre de dépens pour l'appel un montant de CHF 2'376.-, TVA par CHF 176.- comprise. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 mars 2018/fwa Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.